



041396

**COPIE**

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



B.P. 2074 - 24002 Périgueux cedex

Service chargé du dossier :

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
16, rue du 26<sup>ème</sup> R.I. - Cité administrative  
24016 PERIGUEUX Cedex  
Téléphone : 05.53.45.56.00  
Télécopie : 05.53.45.56.50

Références à rappeler :

Police de l'eau et des milieux aquatiques  
Arrêté préfectoral constatant la liste des communes  
incluses dans les zones de répartition des eaux

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6;

VU le décret n° 93-742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition figurant en annexe du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de la Dordogne est concerné par la création de nouvelles zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Extension de la zone de répartition des eaux du département de la Dordogne**

La zone de répartition des eaux du département de la Dordogne est étendue aux bassins de :

- la Vézère aval, depuis sa confluence avec le Cem inclus,
- la rivière Dordogne, depuis sa confluence avec le Tournefeuille inclus, jusqu'à sa confluence avec l'Isle.

Cette extension est faite au titre des bassins hydrographiques : partie A de l'annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, bassin n°1-6.

## **ARTICLE 2 : Zone de répartition des eaux du département**

A l'exception des communes de Borrèze, Grèzes, La Feuillade et Pazayac, l'ensemble du département de la Dordogne est classé en zone de répartition des eaux. La liste des communes concernées par cette extension de la zone de répartition des eaux est donnée à l'annexe 1. Les communes qui étaient déjà classées en zone de répartition des eaux au titre du décret n° 94-354 sont données en annexe 2.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 28 juin 1995 portant désignation des communes inscrites en zone de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Conséquences réglementaires**

Tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines des communes classées en zone de répartition, à l'exception de ceux inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 10 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Ces prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes :

- Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8m<sup>3</sup>/h :      Autorisation
- Autres cas : ..... :      Déclaration

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- Affiché dans les mairies concernées pendant deux mois au minimum.

## **ARTICLE 6 : Voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de son application, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au Préfet de la Région Aquitaine, au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, au Directeur Régional de l'Environnement de la région Aquitaine, au Directeur Régional de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, aux maires des communes concernées.

A, Périgueux, le 10 septembre 2004

Le PREFET,

  
Dominique BELLION

**Annexe 1 (page 1/2) : Liste des communes concernées par l'extension de la zone de répartition des eaux**

ALLAS-LES-MINES  
ALLES-SUR-DORDOGNE  
ARCHIGNAC  
AUBAS  
AUDRIX  
AURIAC-DU-PERIGORD  
AZERAT  
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE  
BANEUIL  
BAYAC  
BEAUMONT  
BEAUREGARD-DE-TERRASSON  
BELVES  
BERBIGUIERES  
BERGERAC  
BEYNAC-ET-CAZENAC  
BEZENAC  
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERE  
BOUILLAC  
BOUNIAGUES  
BOURNIQUEL  
BOUZIC  
CALES  
CALVIAC-EN-PERIGORD  
CAMPAGNAC-LES-QUERCY  
CAMPAGNE  
CAMPSEGRET  
CARLUX  
CARSAC-AILLAC  
CARVES  
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE  
CASTELS  
CAUSE-DE-CLERANS  
CAZOULES  
CENAC-ET-SAINT-JULIEN  
CHATRES  
CHAVAGNAC  
CLADECH  
CLERMONT-DE-BEAUREGARD  
COLOMBIER  
COLY  
CONDAT-SUR-VEZERE  
CONNE-DE-LABARDE  
COURS-DE-PILE  
COUX-ET-BIGAROQUE  
COUZE-ET-SAINT-FRONT  
CREYSSE  
CUNEGES  
DAGLAN  
DOISSAT  
DOMME  
FANLAC  
FAUX

FLEURAC  
FLORIMONT-GAUMIER  
FOUGUEYROLLES  
FOULEIX  
GAGEAC-ET-ROUILLAC  
GARDONNE  
GINESTET  
GRIVES  
GROLEJAC  
JAYAC  
JOURNIAC  
LA BACHELLERIE  
LA CASSAGNE  
LA CHAPELLE-AUBAREIL  
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN  
LA DORNAC  
LA FORCE  
LA ROQUE-GAGEAC  
LABOUQUERIE  
LALINDE  
LAMONZIE-MONTASTRUC  
LAMONZIE-SAINT-MARTIN  
LAMOTHE-MONTRAVEL  
LANQUAIS  
LARZAC  
LAVEYSSIERE  
LE BUGUE  
LE BUISSON-DE-CADOUIN  
LE FLEIX  
LE LARDIN-SAINT-LAZARE  
LEMBRAS  
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL  
LES FARGES  
LIMEUIL  
LIORAC-SUR-LOUYRE  
LUNAS  
MANAURIE  
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN  
MARNAC  
MARQUAY  
MARSALES  
MAURENS  
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG  
MAUZENS-ET-MIREMONT  
MEYRALS  
MOLIERES  
MONBAZILLAC  
MONESTIER  
MONFAUCON  
MONMADALES  
MONPLAISANT  
MONSAC

Annexe 1 (page 2/2) : Liste des communes concernées par l'extension de la zone de répartition des eaux

MONTAZEAU	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
MONTCARET	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
MONTIGNAC	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
MONTPEYROUX	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
MOULEYDIER	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
MOUZENS	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
NABIRAT	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
NADAILLAC	SAINT-LAURENT-DES-BATONS
NASTRINGUES	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
ORLIAGUET	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
PAULIN	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
PAUNAT	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
PEYRIGNAC	SAINT-MARCORY
PEYRILLAC-ET-MILLAC	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
PEYZAC-LE-MOUSTIER	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
PEZULS	SAINT-MEARD-DE-GURCON
PLAZAC	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
POMPORT	SAINT-NEXANS
PONTOURS	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
PRATS-DE-CARLUX	SAINT-POMPONT
PRESSIGNAC-VICQ	SAINT-RABIER
PRIGONRIEUX	SAINT-REMY
PROISSANS	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
QUEYSSAC	SAINT-SAUVEUR
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
RIBAGNAC	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAGELAT	SAINT-VIVIEN
SAINT-AGNE	SALIGNAC-EYVIGNES
SAINT-AMAND-DE-BELVES	SALLES-DE-BELVES
SAINT-AMAND-DE-COLY	SARLAT-LA-CANEDA
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	SAUSSIGNAC
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	SERGEAC
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	SIGOULES
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	SIMEYROLS
SAINT-AVIT-RIVIERE	SIORAC-EN-PERIGORD
SAINT-AVIT-SENEUR	TAMNIES
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	TERRASSON-LA-VILLEDIEU
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	THONAC
SAINT-CHAMASSY	TREMOLAT
SAINT-CIRQ	TURSAC
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	URVAL
SAINT-CYBRANET	VALOJOUX
SAINT-CYPRIEN	VARENNES
SAINTE-ALVERE	VELINES
SAINTE-CROIX	VERDON
SAINTE-FOY-DE-BELVES	VEYRIGNAC
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	VEYRINES-DE-DOMME
SAINTE-MONDANE	VEZAC
SAINTE-NATHALENE	VILLAC
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	VITRAC
SAINT-GENIES	

**Annexe 2 (page 1/3) : Liste des communes déjà classées en zone de répartition des eaux**

ABJAT-SUR-BANDIAT	CHAPDEUIL
AGONAC	CHASSAIGNES
AJAT	CHATEAU-L'EVEQUE
ALLEMANS	CHENAUD
ANGOISSE	CHERVAL
ANLHIAC	CERVEIX-CUBAS
ANNESSE-ET-BEAULIEU	CHOURGNAC
ANTONNE-ET-TRIGONANT	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
ATUR	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
AUGIGNAC	CONDAT-SUR-TRINCOU
BADEFOLS-D'ANS	CONNEZAC
BARDOU	CORGNAC-SUR-L'ISLE
BARS	CORNILLE
BASSILAC	COUBJOURS
BEAUPOUYET	COULAURES
BEAUREGARD-ET-BASSAC	COULOUNIEIX-CHAMIERES
BEAURONNE	COURSAC
BEAUSSAC	COUTURES
BELEYMAS	CREYSSAC
BERTRIC-BUREE	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
BESSE	CUBJAC
BIRAS	DOUCHAPT
BIRON	DOUVILLE
BLIS-ET-BORN	DOUZILLAC
BOISSE	DUSSAC
BOISSEUILH	ECHOURGNAC
BOSSET	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
BOULAZAC	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
BOURDEILLES	ESCOIRE
BOURG-DES-MAISONS	ETOUARS
BOURG-DU-BOST	EXCIDEUIL
BOURGNAC	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
BOURROU	EYLIAC
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	EYMET
BRANTOME	EYVIRAT
BREUILH	EYZERAC
BROUCHAUD	FAURILLES
BUSSAC	FESTALEMPS
BUSSEROLLES	FIRBEIX
BUSSIERE-BADIL	FLAUGEAC
CANTILLAC	FONROQUE
CAPDROT	FOSSEMAGNE
CARSAC-DE-GURSON	FRAISSE
CELLES	GABILLOU
CENDRIEUX	GAUGEAC
CERCLES	GENIS
CHALAGNAC	GOUT-ROSSIGNOL
CHALEIX	GRAND-BRASSAC
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	GRANGES-D'ANS
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	GRIGNOLS
CHAMPCEVINEL	GRUN
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	HAUTEFAYE
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	HAUTEFORT
CHAMPS-ROMAIN	ISSAC
CHANCELADE	ISSIGEAC
CHANTERAC	JAURE

**Annexe 2 (page 2/3) : Liste des communes déjà classées en zone de répartition des eaux**

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT

JUMILHAC-LE-GRAND

LA BOISSIERE-D'ANS

LA CHAPELLE-FAUCHER

LA CHAPELLE-GONAGUET

LA CHAPELLE-GRESIGNAC

LA CHAPELLE-MONTABOURLET

LA CHAPELLE-MONTMOREAU

LA COQUILLE

LACROPTE

LA DOUZE

LA GONTERIE-BOULOUNEIX

LA JEMAYE

LANOUILLE

LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE

LA ROCHE-CHALAIS

LA TOUR-BLANCHE

LAVALADE

LAVOUR

LE BOURDEIX

LE CHANGE

LEGUILLAC-DE-CERCLES

LEGUILLAC-DE-L'AUCHE

LEMPZOURS

LE PIZOU

LES GRAULGES

LES LECHES

LIGUEUX

LIMEYRAT

LISLE

LOLME

LOUBEJAC

LUSIGNAC

LUSSAS-ET-NONTRONNEAU

MANZAC-SUR-VERN

MAREUIL

MARSAC-SUR-L'ISLE

MARSANEIX

MAYAC

MAZEYROLLES

MENESPLET

MENSIGNAC

MESCOULES

MIALET

MILHAC-D'AUBEROCHE

MILHAC-DE-NONTRON

MINZAC

MONMARVES

MONPAZIER

MONSAGUEL

MONSEC

MONTAGNAC-D'AUBEROCHE

MONTAGNAC-LA-CREMPSE

MONTAGRIER

MONTAUT

MONTPON-MENESTEROL

SAINTE-RADEGONDE

MONTREM

MOULIN-NEUF

MUSSIDAN

NAILHAC

NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC

NANTHEUIL

NANTHIAT

NAUSSANNES

NEGRONDES

NEUVIC

NOJALS-ET-CLOTTE

NONTRON

NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

ORLIAC

PARCOUL

PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

PAYZAC

PERIGUEUX

PETIT-BERSAC

PIEGUT-PLUVIERS

PLAISANCE

PONTEYRAUD

PRATS-DU-PERIGORD

PREYSSAC-D'EXCIDEUIL

PUYMANGOU

PUYRENIER

QUINSAC

RAMPIEUX

RAZAC-D'EYMET

RAZAC-SUR-L'ISLE

RIBERAC

ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

RUDEAU-LADOSSE

SADILLAC

SAINT-AMAND-DE-VERGT

SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE

SAINT-ANTOINE-CUMOND

SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE

SAINT-AQUILIN

SAINT-ASTIER

SAINT-AUBIN-DE-CADELECH

SAINT-AULAYE

SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE

SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE

SAINT-CAPRAISE-D'EYMET

SAINT-CASSIEN

SAINT-CERNIN-DE-L'HERM

SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE

SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT

SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES

SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL

SAINTE-EULALIE-D'ANS

SAINTE-EULALIE-D'EYMET

SAINTE-INNOCENCE

SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC

SAINTE-ORSE

SAINT-PRIVAT

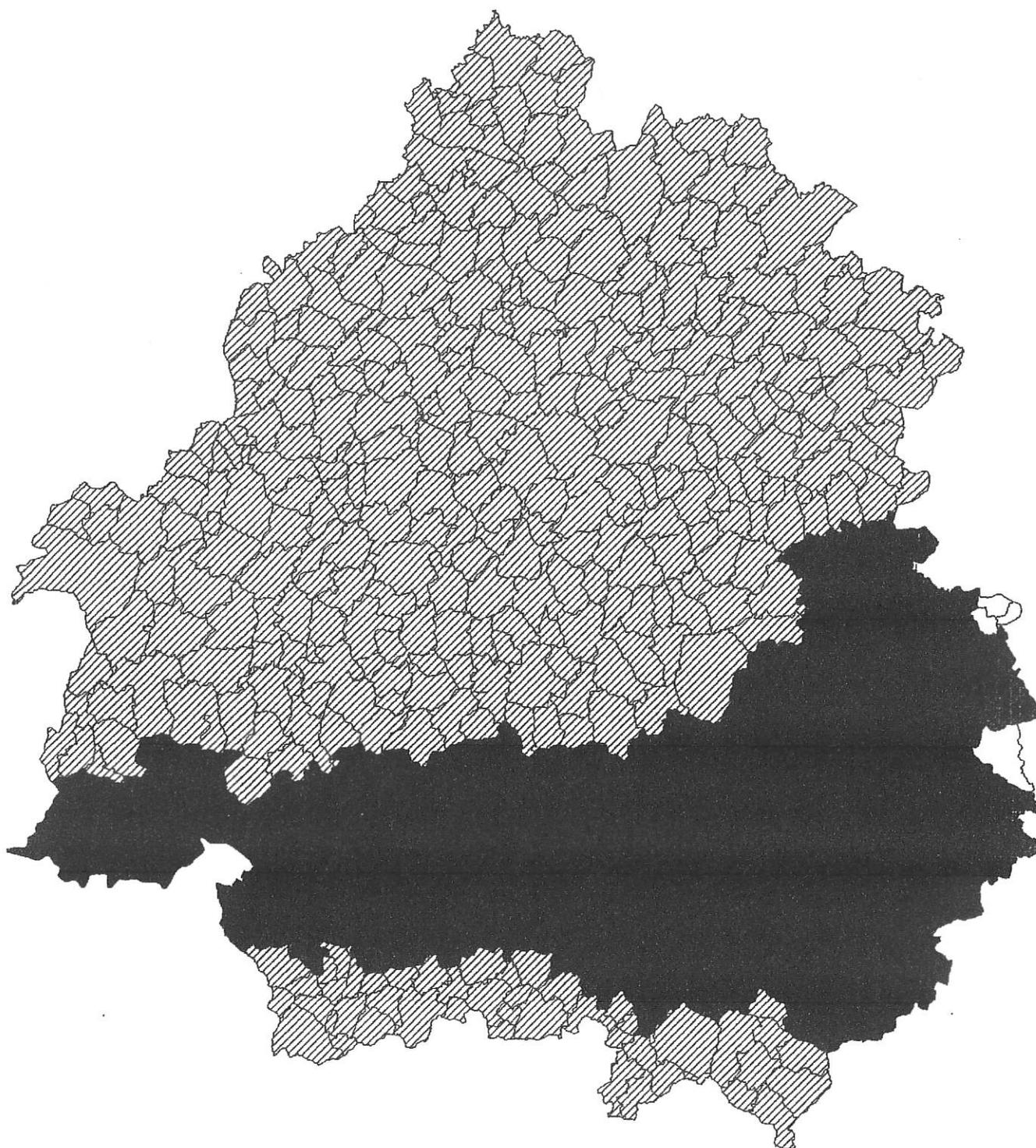
**Annexe 2 (page 3/3) : Liste des communes déjà classées en zone de répartition des eaux**

SAINTE-SABINE-BORN	SAINT-RAPHAEL
SAINT-ESTEPHE	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINTE-TRIE	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	SAINT-VICTOR
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINT-GERY	SALAGNAC
SAINT-GEYRAC	SALON
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SARLANDE
SAINT-JEAN-D'ATAUX	SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAINT-JEAN-DE-COLE	SARRAZAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	SAVIGNAC-DE-NONTRON
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	SAVIGNAC-LEDRIER
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	SAVIGNAC-LES-EGLISES
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	SCEAU-SAINT-ANGEL
SAINT-JULIEN-D'EYMET	SEGOZAC
SAINT-JUST	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SERRES-ET-MONTGUYARD
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	SERVANCHES
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	SINGLEYRAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SIORAC-DE-RIBERAC
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SORGES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL	SOUDAT
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SOULAURES
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	SOURZAC
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEILLOTS
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	TEMPLE-LAGUYON
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	TEYJAT
SAINT-MARTIN-DE-GURCON	THENAC
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	THENON
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	THIVIERS
SAINT-MARTIN-LE-PIN	TOCANE-SAINT-APRE
SAINT-MEARD-DE-DRONE	TOURTOIRAC
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	TRELISSAC
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	VALEUIL
SAINT-MESMIN	VALLEREUIL
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	VANXAINS
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	VARAIGNES
SAINT-PANCRACE	VAUNAC
SAINT-PANTALY-D'ANS	VENDOIRE
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	VERGT
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	VERGT-DE-BIRON
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	VERTEILLAC
SAINT-PAUL-DE-SERRE	VEYRINES-DE-VERGT
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	VIEUX-MAREUIL
SAINT-PAUL-LIZONNE	VILLAMBLARD
SAINT-PERDOUX	VILLARS
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
SAINT-PIERRE-DE-COLE	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	VILLETUREIX
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	

# Annexe 3

## Zones de répartition des eaux du département de la Dordogne

-  Zone de répartition des eaux au titre du décret n°94-354 du 29 avril 1994
-  Zone de répartition des eaux au titre du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003
-  Hors zone de répartition des eaux



sources :

D Carthage © IGN

septembre 2004